

Arrêté N° - 0089 /MEN/DIPES du 14 AOUT 2008
portant érection d'établissements secondaires publics en lycées,
au titre de l'année scolaire 2008 - 2009

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu le décret n°66-125 du 31 mars 1966 portant fixation d'indemnités de fonction de certains personnels enseignants du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique, modifié par le décret n° 76-147 du 24 février 1976 ;
- Vu les décrets n° 95-472 et n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire ;
- Vu le décret n° 2004-564 du 7 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu l'arrêté n° 0022 / MEN / CAB du 28 février 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;

Sur proposition du Directeur de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES) ;

ARRETE

Article 1^{er} : les établissements publics d'enseignements secondaires dont les noms suivent sont érigés en lycées, à compter de l'année scolaire 2008-2009 :

N°	DREN	LOCALITE	ANCIEN STATUT	NOUVEAU STATUT
1	ABIDJAN 1	ANYAMA	Collège Moderne	Lycée Moderne
2	ABIDJAN 2	ADJAME 220 Logements	Collège Moderne	Lycée Moderne
3		YOPOUGON ANDOKOI	Collège Moderne	Lycée Moderne
4		YOPOUGON RESIDENTIEL	Collège Moderne Jeunes Filles	Lycée Moderne Jeunes Filles
5	AGBOVILLE	AFFERY	Collège Municipal	Lycée Municipal
6		AKOUBE	Collège Moderne	Lycée Moderne
7		AZAGUIE	Collège Moderne	Lycée Moderne
8	BOUAKE	DIABO	Collège Municipal	Lycée Municipal
9		BROBO	Collège Municipal	Lycée Municipal

Article 2 : le Directeur de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES), le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC), le Directeur des Ressources Humaines (DRH) et le Directeur des Affaires Financières (DAF) sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. #

Fait à Abidjan, le 14 AOUT 2008

AMPLIATIONS

MEN/CAB	1
MEN/DIPES	1
MEN/DELIC	1
MEN/DRH.....	1
MEN/DAF.....	1
DREN Abidjan1.....	1
DREN Abidjan 2.....	1
DREN Agboville.....	1
DREN Bouaké.....	1
CONTROLE FINANCIER....	1



Gilbert BLEU-LAINE